

Portant réglementation du stationnement et de la circulation

CHAUSSEE DU SILLON et QUAI DUGUAY-TROUIN

Le Maire de la commune de Saint-Malo

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 ;

Vu l'arrêté du Maire portant délégation de fonctions et de signature en date du 13/02/2023

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire ;

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8 ;

Considérant que l'organisation du **Forum Economique Breton** nécessite de réglementer le stationnement et la circulation pour assurer la sécurité des usagers ;

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 08/09/2025 et jusqu'au 12/09/2025 en fonction des besoins le stationnement des véhicules de livraison sera exceptionnellement autorisé, sans toutefois que celui-ci n'occasionne de gêne aux tiers environnants:

CHAUSSEE DU SILLON à hauteur de l'aire de livraison du Palais du grand Large - de 08h00 à 13h00 .

Article 2 : À compter du 09/09/2025 et jusqu'au 12/09/2025, le stationnement des véhicules est interdit et déclaré gênant:

QUAI DUGUAY-TROUIN sur la totalité du parking P13.

Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de l'organisation.

Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront déplacés et mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Les panneaux relatifs au stationnement seront mis en place **96 H** avant la date d'effet de l'interdiction de stationner par les **Ateliers Municipaux**.

Article 3 : La circulation des véhicules sera interdite:

- À compter du 10/09/2025 à 07h00 et jusqu'au 11/09/2025 à 21h00: **QUAI DUGUAY-TROUIN**, de l'**ESPLANADE SAINT-VINCENT** jusqu'à la **RUE JOSEPH LOTH**.

- Le 12/09/2025 en fonction des besoins **CHAUSSEE DU SILLON**, de la **RUE JOSEPH LOTH** jusqu'à l'**ESPLANADE SAINT-VINCENT**.

Article 4 :

Pendant le blocage du Quai Duguay Trouin, un filtrage sera mis en place par les agents du PGL afin que les usagers puissent accéder au parking P12.

Le 12/09/2025 en fonction des besoins de fermeture à la circulation de la Chaussée du Sillon et afin de permettre aux usagers d'accéder aux parkings P10 et P11, les véhicules seront autorisés à emprunter la chaussée du Sillon en sens inverse de la circulation générale entre le rond-point situé Quai Duguay Trouin et les entrées des parkings.

Article 5 : Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes:

-

Cette déviation emprunte les voies suivantes le 12/09/2025 lors de la fermeture ponctuelle de la Chaussée du Sillon: **RUE JOSEPH LOTH, QUAI DUGUAY-TROUIN,**

DU 10/09/2025 à 07h00 au 11/09/2025 à 21h00 lors de la fermeture du Quai Duguay Trouin: **AVENUE LOUIS MARTIN (ou Chaussée Eric Tabarly en cas de fermeture du Pont de Saint-Malo).**

Les panneaux nécessaires à la mise en place de la déviation seront fournis et pré-positionnés par les **Ateliers Municipaux** mis en place et maintenus en état par l'**Organisateur**.

Article 6 : Les organisateurs demeureront entièrement responsables des accidents de nature quelconque qui

pourraient survenir au cours de la manifestation ou de sa préparation ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection.

Article 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément préservés.

Article 8 : Mr le Directeur général des services de la Mairie, Mr le Commissaire de police et Mr le Chef de police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

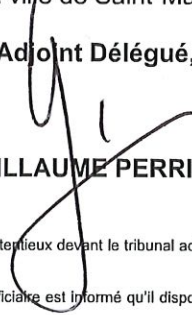
Article 9 : L'ampliation du présent arrêté sera notifiée à PALAIS DU GRAND LARGE demeurant 1 Quai Duguay Trouin 35407 St Malo représentée par Madame Mathilde Reynaud.

Saint-Malo, le 05 septembre 2025



Pour et par délégation du Maire
de la ville de Saint-Malo,

L'Adjoint Délégué,


GUILLAUME PERRIN

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.